

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN,
LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, DEUX, SAILLANT,
POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, SIMON, BELLIOU, ROBIN,
TRICHET, BERTHELIER, DUBOIS.

Date de convocation

14 décembre 2017

A l'exception de :
Madame HUCHET.
Monsieur BEAUREPAIRE a donné pouvoir à Monsieur DONNE.
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Monsieur CAZIN a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.
Madame RUSSELL a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.
Madame CHUPIN a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame CARNAC a donné pouvoir à Monsieur ROBIN.
Monsieur CORNETI a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

Date du
Conseil Municipal

20 DECEMBRE 2017

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur
ALLANIC est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Présents ---- 32

8/ EXERCICE 2018 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION

Votants ----- 32

RAPPORTEUR : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

EXPOSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la
taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière
sur les propriétés non bâties. La contribution économique territoriale, qui a
remplacé l'ancienne taxe professionnelle, est une ressource de la CARENE.

Publié le :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous
réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée
délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Dans un contexte budgétaire contraint, l'équipe municipale confirme sa stratégie,
initiée depuis 2014, d'agir en priorité sur la maîtrise des dépenses de
fonctionnement, à travers le « plan de progrès » des services municipaux. Cette
gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement et l'optimisation des recettes
non fiscales permet de ne pas recourir au levier fiscal et de maintenir à l'identique
les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sur la base des
taux appliqués en 2017.

Les taux d'imposition 2018 sont ainsi fixés comme suit :

	Taux 2017	Taux 2018	Evolution
Taxe d'habitation	13,55%	13,55%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,67%	19,67%	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59%	45,59%	0%

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 13 décembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête les taux d'imposition locale comme suit :
 - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %,
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,67 %,
 - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur POUSSET, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.